

REGLEMENT DE PECHE DES LACS DU LIAPPEY SUPERIEUR ET INFERIEUR

I. Préface

Amis moucheurs, amoureux de la nature et du respect de la vie. Les lacs du Liappey supérieur et inférieur vous attendent pour peu que vous fassiez preuve d'amabilité et de courtoisie. Les truites de ces lacs sauront vous le rendre dans un cadre grandiose.

« Parfois, il faut prendre le temps de s'incliner devant la nature. Sa puissance majestueuse ne vous impose pas seulement le respect : elle vous permet aussi de souffler quelques instants, d'oublier les soucis des pauvres fourmis que nous sommes »

*Patrick Bauwen, seul à savoir, 2010

Dans le partage de ces valeurs, soyez les bienvenus.

II. Préambule

Si la présente charte applicative a pour but d'établir les règles de pêche sur les lacs supérieur et inférieur du Liappey, elle ne peut être plus permissive que la législation cantonale relative à la pêche, mais elle peut et se doit d'être plus restrictive dans un intérêt halieutique durable et profitable à tous, considérant le rôle social de la responsabilité qui nous est confiée.

III. Règlement

Article 1. Droit de pêche

Le pêcheur non porteur du permis cantonal annuel ou du permis « canaux » annuel doit s'acquitter d'une taxe régalienne (50 CHF annuel 10 CHF hebdomadaire ou 2 CHF journalier). Seules les personnes munies d'une autorisation de pêche peuvent exercer la pêche sur ces lacs. Il est de la responsabilité du pêcheur de présenter immédiatement et sur le lieu de pêche de la preuve de ce droit.

Article 2. Saison de pêche

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées conformément à la législation cantonale avec une ouverture lors du troisième dimanche d'avril et une fermeture lors du dernier dimanche de novembre.

Article 3. Heures d'ouverture

Les heures de pêche sont identiques à celles fixées par l'arrêté quinquennal.

Article 4. Type de pêche

Seule la pêche à la mouche artificielle sans ardillon et fouettée est autorisée. L'adjonction d'un quelconque appât naturel n'est pas tolérée. L'utilisation de l'épuisette est recommandée. Le nombre maximum de mouches autorisées est de trois.

Article 5. Nombre de prise et taille de capture

Taille de capture pour les truites arc-en-ciel et les truites farios, mesure minimale du poisson : 30cm, mesure maximale 45 cm. Deux poissons par pêcheur et par jour : tout deuxième poisson prélevé signifie l'arrêt immédiat de la pêche pour la journée. La date et l'heure de chaque prise doivent être inscrites immédiatement après la capture du poisson sur le support adéquat fourni.

Article 6. Infraction et sanction

Si un pêcheur ne respecte pas le règlement dans sa totalité, une sanction financière fixée à un minimum de 200 CHF sera exigible. Le fermier se réserve le droit d'exclure le contrevenant de manière définitive et immédiate avec confiscation du produit de la pêche. Toute infraction à la législation cantonale sur la pêche sera dénoncée à l'autorité compétente.

Article 7. Repeuplement

Le repeuplement des deux lacs est assuré par le fermier.

Article 8. Organe de contrôle

Les pêcheurs en cas de doute du respect de règlement d'un autre pêcheur sont priés d'avertir une des personnes de contact rapidement. Ceux-ci pourront intervenir pour vérifier le permis de pêche ainsi que le nombre de prises et la taille de celles-ci.

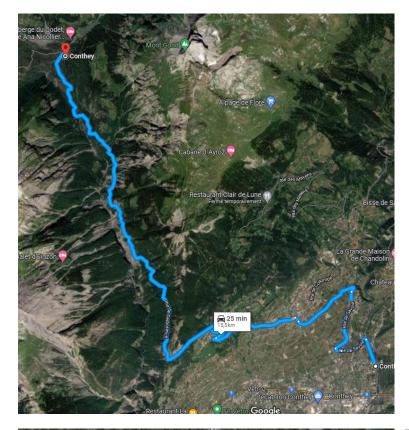
En cas de comportement fautif, s'il s'agit d'une infraction à la loi cantonale sur la pêche, une dénonciation pénale au Département sera faite. Les fermiers pourront confisquer le permis de pêche délivré par leurs soins et le produit de la pêche.

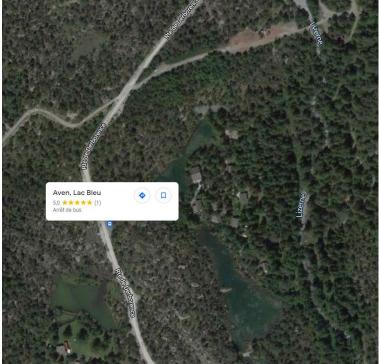
Article 9. Enfants

L'enfant en dessous de 13 ans révolus pêche sous la responsabilité et en présence du pêcheur qui l'invite. Le prélèvement de deux poissons entraine l'arrêt de la pêche pour le titulaire et son invité. Dès 13 ans révolus, l'enfant doit être en possession de son propre permis de pêche et doit s'acquitter de la surtaxe de pêche pour plan d'eau affermés comme un adulte. Détail des sanctions à l'article 6.

Article 10. Accès aux lacs et parcage

L'accès aux lacs se fait depuis Conthey:





Il est possible de monter en bus en s'arrêtant à l'arrêt Lac Bleu.



Une possibilité de parcage des véhicules est indiquée sur le plan ci-dessus.

Article 11. Zone de réserve de pêche

Une zone de réserve de pêche aux abords du chalet du lac du Liappey supérieur est délimitée par deux poteaux, la pêche y est interdite.



Article 12. Autres

Les propriétés et les droits des riverains doivent être respectés. Suivant la gravité des cas, le fermier fixera les sanctions appropriées.

Aucun déchet ne doit être laissé aux abords des lacs.

Les lacs du Liappey supérieur et inférieur se trouvent dans une zone de district franc fédéral, les règles fixées par l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux s'appliquent (ODF 922.31).

Contacts:

Luc Malbois	Moniteur et guide de pêche à la mouche	079 351 16 01
Ludovic Roduit	Fermier du Liappey inférieur	079 355 76 44
Romain Mettaz	Fermier du Liappey supérieur	078 891 94 99

Règlement lu et validé par le service de la chasse, de la pêche et de la faune le 22.04.2022.